

POLITIQUE DIRECTIVE RÈGLEMENT PROCÉDURE

Politique de maintien ou de fermeture d'une école et de la modification de certains services éducatifs dispensés par une école

Date d'approbation : 27 septembre 2011 Service dispensateur : Direction générale
Date d'entrée en vigueur : 28 septembre 2011
Date de révision : Au besoin Remplace la politique : 1416-02-08-01

1.0 ÉNONCÉ GÉNÉRAL

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets affirme sa volonté d'assumer ses responsabilités de dispenser des services éducatifs de qualité sur tout son territoire et en maintenant une école primaire dans chaque village si les conditions pédagogiques, administratives et démographiques minimales sont réunies et respectent le principe d'équité dans la répartition des services et des ressources allouées annuellement par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

2.0 OBJECTIFS

- 2.1 Vise à énoncer et faire connaître les orientations de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets concernant :
- le maintien ou la fermeture d'une école de village ou de quartier située sur son territoire;
 - la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement;
 - la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- 2.2 Préciser les modalités et le processus de consultation publique prévus par la présente politique.

3.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3) :

- Le droit à l'éducation scolaire (article 1);
- L'acte d'établissement (article 39);
- La modification de l'acte (article 40);
- La consultation d'un conseil d'établissement (article 79 - 1^o);
- La consultation du comité de parents (article 193 – 2^o et 3^o);
- Le plan triennal – liste des écoles et les actes d'établissement (article 211);
- Le maintien ou la fermeture d'une école et de la modification de certains services éducatifs dispensés par une école et le processus de consultation publique (article 212);
- Les consultations de la commission scolaire (article 217);
- L'organisation des services éducatifs (articles 235 et 236);
- Le choix d'une école (article 239);
- Avis publics (articles 397 et 398).

***Dans la présente politique là où la forme masculine est utilisée,
c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.***

Le cahier des écrits de gestion de la commission scolaire :

- Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves dans les écoles de la commission scolaire;
- Politique : Répartition des ressources financières aux établissements, aux comités et aux services (objectifs, principes et critères).

Les articles de la Loi sur l'instruction publique mentionnés sont présentés à l'annexe 1.

La présente politique est en lien avec l'article 212 de la Loi sur l'instruction publique.

Article 212 :

Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :

1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;

2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :

1° le calendrier de la consultation;

2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;

3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;

4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :

1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;

2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.

4.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour maintenir une école de village ou de quartier, la commission scolaire considérera les principes suivants :

- 4.1** la possibilité de mettre en place un projet éducatif efficient, dynamique et respectueux des attentes du conseil d'établissement;
- 4.2** l'assurance de la réussite du plus grand nombre d'élèves;
- 4.3** l'accès à des services complémentaires selon les besoins de la clientèle;
- 4.4** la répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la commission;
- 4.5** la possibilité de transferts d'élèves d'une municipalité à l'autre, d'un quartier à l'autre, afin de faciliter l'organisation scolaire;

- 4.6 la possibilité qu'une école ne dispense pas nécessairement des services éducatifs à tous les cycles;
- 4.7 la possibilité qu'une école primaire n'offre pas les services d'éducation préscolaire;
- 4.8 l'organisation scolaire avec des élèves d'un même cycle d'enseignement au primaire. Toutefois, l'école pourra former des groupes intercycles;
- 4.9 aucun regroupement de classes primaires à plus de deux années d'étude, ni le préscolaire 5 ans avec la première année du premier cycle d'enseignement primaire;
- 4.10 la clientèle actuelle et son évolution au cours des quatre (4) prochaines années;
- 4.11 l'organisation du transport scolaire, le temps et la distance à parcourir;
- 4.12 la possibilité que le coût de fonctionnement de l'école (énergie, entretien ménager, entretien de la bâtisse, déneigement, réfections majeures, etc.) soit partagé avec d'autres partenaires du milieu qui pourraient occuper certains espaces disponibles.

5.0 DÉFINITIONS

Acte d'établissement :

Document qui indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire. La commission établit, annuellement, un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Plan de répartition des élèves :

Configuration géographique d'un territoire desservi par chaque école, laquelle précise le nom des rues et, si nécessaire, les adresses.

Capacité d'accueil d'une école :

Le nombre de groupes ainsi que le nombre d'élèves par groupe qu'une école peut recevoir en tenant compte :

- du nombre d'élèves admis et inscrits à cette école;
- du nombre de postes en personnel enseignant attribué à chaque école ou secteur selon les règles de gestion des effectifs en personnel enseignant;
- des règles de formation des groupes prévues à la convention collective;
- des règles relatives à la pondération des élèves ayant des troubles de comportement intégrés en classe ordinaire;
- du nombre de locaux requis pour accueillir des classes spéciales;
- des besoins prévisibles d'intégration en cours d'année d'élèves handicapés ou d'élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) d'une classe spéciale à une classe ordinaire;
- du nombre et de la configuration architecturale des locaux dont dispose l'école;
- de la répartition équitable des ressources financières attribuées aux écoles et aux secteurs par le conseil des commissaires;

Commission :

Désigne la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, personne morale de droit public (article 113 de la Loi sur l'instruction publique).

Politique de maintien ou de fermeture d'une école et de la modification de certains services éducatifs dispensés par une école

Conseil d'établissement :

L'article 42 de la Loi sur l'instruction publique indique la constitution et la composition d'un conseil d'établissement : « Est institué, dans chaque école, un conseil d'établissement ».

Cycle d'enseignement :

Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences.

Cycle d'enseignement						
Au primaire						
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année
Cycles	1 ^{er} cycle		2 ^e cycle		3 ^e cycle	
Classes cycles	Classe cycle		Classe cycle		Classe cycle	
Classes intercycles	NA	Classe intercycles		Classe intercycles		NA

Au secondaire					
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
Cycles	1 ^{er} cycle			2 ^e cycle	

École :

Lieu d'enseignement destiné à dispenser auprès d'une clientèle dans un ou plusieurs immeubles, les services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. L'école est établie par la commission, celle-ci lui délivre un acte d'établissement.

École de quartier¹ :

L'école de quartier est un établissement d'enseignement accueillant la clientèle du plan de répartition des élèves du préscolaire et du primaire compris dans les limites géographiques déterminées par la commission dans les municipalités de Roberval, Saint-Félicien et Dolbeau-Mistassini.

École de village² :

L'école de village est un établissement d'enseignement accueillant des élèves de niveau préscolaire et primaire compris habituellement dans les limites territoriales d'une municipalité.

Groupe préscolaire :

Un groupe formé d'élèves ayant atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours et dont les parents ont fait la demande d'admission à l'éducation préscolaire.

Groupe primaire :

Un groupe formé d'élèves ayant atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. L'enseignement primaire s'organise sur trois (3) cycles d'enseignement de deux ans.

¹ Deux écoles ou plus sises dans une même municipalité

² Une seule école dans la municipalité

Fermeture :

Le terme fermeture désigne l'une ou l'autre des situations suivantes :

- L'arrêt définitif des activités d'une école;
- La révocation de l'acte d'établissement d'une école (fermeture technique). Les activités réalisées dans cette école se poursuivent différemment.

Immeuble :

Bâtiment ou partie de bâtiment (locaux), mis à la disposition d'une école ou d'un centre par la commission lors de l'établissement d'un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Municipalité :

Désigne les municipalités sur le territoire de la commission.

Ordre d'enseignement :

Les services d'éducation préscolaire, les services d'enseignement primaire et les services d'enseignement secondaire.

Plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles (plan triennal) :

Ce plan triennal est établi selon l'article 211 de la Loi sur l'instruction publique. Ce plan indique la répartition et la destination de tous ses immeubles. C'est à partir du plan triennal que la commission détermine la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement. Le plan triennal doit notamment indiquer, pour chaque école ou chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

6.0 CONSULTATION

La Loi sur l'instruction publique prévoit des consultations (internes et publiques) auprès de personnes ou organismes.

L'article 212 stipule que la commission doit procéder à une consultation publique et une consultation du comité de parents (article 193 – 3°) avant d'adopter la présente politique.

Le conseil des commissaires adopte, lors d'une rencontre régulière, un document d'intention de fermer une école ou de modifier l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire dans une école. Le conseil des commissaires adopte également un calendrier de consultation publique.

Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public :

- au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
- au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement est effectué sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

6.1 Le calendrier de consultation publique doit indiquer :

- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique d'information (dépôt de documents);

Politique de maintien ou de fermeture d'une école et de la modification de certains services éducatifs dispensés par une école

- La date de réception de commentaires écrits;
- La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation (audition);
- Les modalités de diffusion de l'information pertinente, notamment les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
- L'endroit où les informations additionnelles peuvent être obtenues.

6.2 Processus concernant la consultation publique :

- 6.2.1** Processus concernant la consultation publique préalable à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation de services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Échéancier synoptique

Dates	Descriptions
Janvier	Période annuelle d'admission et d'inscription.
Février	Analyse des inscriptions des élèves et planification de l'organisation scolaire des écoles.
Mars	Le conseil des commissaires adopte par résolution un projet de modification de l'ordre d'enseignement dispensé ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ou sur la cessation de services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
Au plus tard le 1 ^{er} avril	Avis public annonçant un calendrier de consultation publique.
Avril	Assemblée de consultation publique : Dépôt des informations concernant le changement proposé pour une école. Consultation du comité de parents et du conseil d'établissement de l'école concernée par le changement.
Mai	Réception des commentaires écrits.
Mai	Assemblée de consultation publique : Audition des avis écrits et période de questions.
Juin	Le conseil des commissaires fait connaître sa décision sur le changement proposé pour une école concernée.

- 6.2.2** Processus concernant la consultation publique préalable à la fermeture d'une école.

Échéancier synoptique

Dates	Descriptions
Janvier	Période annuelle d'admission et d'inscription.
Février	Analyse des inscriptions des élèves et planification de l'organisation scolaire des écoles.
Mars	
Avril	

Dates	Descriptions
Mai	
Juin	Le conseil des commissaires adopte par résolution un projet de fermeture d'une école et l'avis public.
Au plus tard le 1 ^{er} juillet	Avis public annonçant un calendrier de consultation publique.
Août	
Septembre	Clientèle scolaire officielle.
Octobre	Assemblée de consultation publique : Dépôt des informations concernant le projet de fermeture d'une école. Consultation du comité de parents et du conseil d'établissement de l'école concernée par le projet de fermeture. Le conseil des commissaires adopte le projet du plan triennal, la liste des écoles et leurs actes d'établissement (selon la procédure de l'article 211).
Novembre	Réception des commentaires écrits.
Novembre	Assemblée de consultation publique : Audition des avis écrits et période de questions.
Décembre	Le conseil des commissaires fait connaître sa décision sur la fermeture de l'école concernée. Le conseil des commissaires adopte le plan triennal, la liste des écoles et leurs actes d'établissement (selon la procédure de l'article 211).

6.3 Modalités utilisées lors d'une assemblée de consultation publique :

- Tout avis reçu sera considéré dans le cadre d'une consultation publique concernant la présente politique, bien qu'il n'ait pas été présenté lors d'une assemblée de consultation publique. La personne ou l'organisme doit indiquer son intérêt à intervenir publiquement lors d'une assemblée de consultation publique de la présentation de leurs commentaires. Les diverses coordonnées de la personne ou de l'organisme devront être fournies.
- Tous les avis et commentaires concernant la présente politique seront analysés par le personnel concerné de la commission et par le conseil des commissaires.
- Le président de la commission préside une assemblée de consultation publique. Le commissaire de la circonscription concernée est présent à l'assemblée de consultation publique.
- La commission se réserve le droit en fonction du nombre de présentations de limiter le nombre et la durée d'une présentation.
- Toute personne ou organisme disposera d'un maximum de dix (10) minutes pour présenter et expliquer leurs commentaires.
- L'horaire des présentations sera déterminé selon l'ordre de réception à la commission d'un document déposé.
- Toute personne ou organisme qui respecte les délais de dépôts des avis sera, normalement, avisé de la réception de leur avis et, s'il y a lieu, de leur demande de présentation.
- Une période de questions, d'une durée d'environ trente (30) minutes, se tiendra au cours de l'assemblée de consultation afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions pour obtenir des informations additionnelles.

- La direction générale de la commission disposera d'une période de quinze (15) minutes pour donner des explications sur le suivi du dossier.

6.4 Modalités d'information

Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles, selon les dates de leur dépôt, sur le site Internet de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets à l'adresse suivante www.cspaysbleuets.qc.ca

Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles lors de l'assemblée du dépôt des informations.

Toutes les informations relatives à une consultation publique seront disponibles, sur demande, au Centre administratif de Dolbeau-Mistassini, 1950, boulevard Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini ou par téléphone au 418-276-2012 poste 4029. Toute information supplémentaire pourra être obtenue aux mêmes coordonnées.

6.5 Réception des commentaires

Tous les commentaires écrits concernant une consultation publique de la présente politique seront expédiés à l'adresse suivante : Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, Consultation publique, Services du secrétariat général et des communications, 1950, boulevard Sacré-Cœur, Dolbeau-Mistassini, G8L 2R3. La date de réception des commentaires écrits concernant une consultation publique sera déterminée par le calendrier adopté par le conseil des commissaires à la section 6.0.

7.0 CONDITIONS POUR LE MAINTIEN OU LA FERMETURE D'UNE ÉCOLE ET DE LA MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS PAR UNE ÉCOLE

7.1 Maintien ou fermeture d'une école

Afin de maintenir une école ouverte, la commission s'assurera que les conditions indiquées ci-dessous sont présentes, selon le cas :

7.1.1 École de village :

	CONDITIONS SOUS-JACENTES AU MAINTIEN D'UNE ÉCOLE		
Ordre d'enseignement	Nombre d'élèves (seuil minimal)	Avec préscolaire	Sans préscolaire
Préscolaire	8	Un groupe de 8 élèves et plus	
Primaire 1 ^{er} cycle	10	Formation d'au moins un groupe composé du nombre d'élèves du seuil minimal (Dans le cas d'un groupe intercycles, le nombre d'élèves du cycle inférieur est considéré)	Formation d'au moins deux groupes composés du nombre d'élèves du seuil minimal (Dans le cas d'un groupe intercycles, le nombre d'élèves du cycle inférieur est considéré)
Primaire 2 ^e cycle	11		
Primaire 3 ^e cycle	12		

Si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas rencontrées, la commission peut procéder à la fermeture de l'école.

7.1.2 École de quartier

Avant de prendre une décision de fermeture, la commission devra analyser les critères suivants :

- Le nombre d'écoles situées dans une même municipalité et la distance entre celles-ci;
- Les services éducatifs dispensés dans chaque école;
- La capacité d'accueil de chaque école;
- Le coût des dépenses de fonctionnement de l'école (énergie, entretien ménager, entretien de la bâtisse, etc.);
- Le coût des immobilisations (réfection majeure);
- Force majeure;
- Possibilité de regroupement d'élèves dans une même école.

7.2 Cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école

7.2.1 École de village

Tel qu'indiqué au tableau de 7.1.1, la commission fixe à huit (8) le nombre minimal d'élèves de 5 ans requis pour la formation d'un groupe au préscolaire. En deçà de ce nombre, la commission peut cesser les services d'éducation préscolaire dispensés dans l'école.

7.2.2 École de quartier

La commission pourra procéder au transfert complet de clientèle du préscolaire en fonction des conditions prévues à la clause 7.3 en y faisant les adaptations nécessaires.

Dans tous les cas de cessation des services d'éducation préscolaire, la commission réfère à la *Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles de la commission scolaire* en ce qui concerne le transfert de la clientèle.

7.3 Modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre.

Dans les cas de modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre, la commission réfère à la *Politique d'admission, d'inscription et de répartition des élèves jeunes dans les écoles de la commission scolaire*.

Il peut y avoir des modifications apportées lorsque la commission doit :

- Assurer la qualité des services à dispenser et favoriser l'organisation scolaire, en fonction des programmes en vigueur;
- Restreindre les regroupements de classes intercycles dans la mesure du possible;
- Faciliter l'organisation du transport scolaire;
- Maintenir une école de village;
- Former des groupes viables sur le plan pédagogique;
- Faire des regroupements cycles dans des écoles différentes.

8.0 PARTENARIAT

La commission accueillera favorablement les projets de partenariat provenant des milieux où la présente politique ne peut s'appliquer intégralement et qui répondent aux critères suivants :

- respectent le cadre légal (Loi sur l'instruction publique, normes, règles, conventions, régime pédagogique, etc.);
- respectent les principes généraux;
- démontrent une volonté ferme de la communauté par sa participation, selon les visées de la planification stratégique de la commission (conseil d'établissement et autres organismes, s'il y a lieu) et la participation de la municipalité;
- sont viables financièrement pour deux ans, selon les règles budgétaires connues.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 1 :

Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447, à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

Elle a aussi droit, dans le cadre des programmes offerts par la commission scolaire, aux autres services éducatifs, complémentaires et particuliers, prévus par la présente loi et le régime pédagogique visé au premier alinéa ainsi qu'aux services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.

L'âge d'admissibilité à l'éducation préscolaire est fixé à 5 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique; l'âge d'admissibilité à l'enseignement primaire est fixé à 6 ans à la même date.

Article 39 :

L'école est établie par la commission scolaire.

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense. Il indique également le cycle ou, exceptionnellement, la partie de cycle de l'ordre d'enseignement concerné et précise si l'école dispense l'éducation préscolaire.

Article 40 :

La commission scolaire peut, après consultation du conseil d'établissement, ou à sa demande, modifier ou révoquer l'acte d'établissement d'une école compte tenu du plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles.

Article 79 :

Le conseil d'établissement doit être consulté par la commission scolaire sur:

1° la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école;

...

Article 193 :

...

2° le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement;

3° la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212;

...

Article 211 :

Chaque année, la commission scolaire, après consultation de toute municipalité ou communauté métropolitaine dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien, établit un plan

triennal de répartition et de destination de ses immeubles. Le plan doit notamment indiquer, pour chaque école et pour chaque centre de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, le nom, l'adresse et les locaux mis à sa disposition, l'ordre d'enseignement qui y est dispensé, sa destination autre que pédagogique, sa capacité d'accueil ainsi que les prévisions d'effectifs scolaires pour la durée du plan.

Ce plan est transmis à chaque municipalité ou communauté métropolitaine consultée.

Elle détermine ensuite, compte tenu de ce plan, la liste de ses écoles et, le cas échéant, de ses centres de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et leur délivre un acte d'établissement.

Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, la commission scolaire détermine la répartition des locaux ou immeubles ou de leur utilisation entre ces établissements d'enseignement.

Dans le cas visé au troisième alinéa, la commission scolaire peut, à la demande des conseils d'établissement concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des conseils d'établissement et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les conseils d'établissement et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.

La commission scolaire peut également nommer une même personne à la fonction de directeur de tous les établissements ainsi qu'un ou plusieurs adjoints pour chaque établissement. La commission scolaire détermine alors, après consultation des conseils d'établissement, la répartition des fonctions et pouvoirs entre le directeur et les directeurs adjoints.

Article 212 :

Sous réserve des orientations que peut établir le ministre, la commission scolaire, après avoir procédé à une consultation publique et avoir consulté le comité de parents, adopte une politique portant :

- 1° sur le maintien ou la fermeture de ses écoles;*
- 2° sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.*

Cette politique doit notamment comprendre un processus de consultation publique, préalable à chacun de ces changements, qui doit prévoir :

- 1° le calendrier de la consultation;*
- 2° les modalités d'information du public et plus particulièrement des parents et des élèves majeurs concernés incluant l'endroit où l'information pertinente sur le projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, est disponible pour consultation par toute personne intéressée de même que l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;*
- 3° la tenue d'au moins une assemblée de consultation et ses modalités;*
- 4° la présence, lors d'une assemblée de consultation, du président de la commission scolaire et du commissaire de la circonscription concernée.*

Cette politique doit également préciser que le processus de consultation publique débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :

- 1° au plus tard le premier juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;*
- 2° au plus tard le premier avril de l'année précédant celle où un changement visé au paragraphe 2° du premier alinéa serait effectué.*

Article 217 :

La commission scolaire consulte les conseils d'établissement et les comités de la commission scolaire sur les sujets sur lesquels ils doivent être consultés et procède aux consultations publiques prévues par la présente loi.

Article 235 :

La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

- 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;*
- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;*
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;*
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.*

Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

Article 236 :

La commission scolaire détermine les services éducatifs qui sont dispensés par chaque école.

Article 239 :

La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

Article 397 :

Tout avis public est affiché dans chaque école et chaque centre de la commission scolaire et il est publié dans au moins un journal distribué sur le territoire de la commission scolaire.

Article 398 :

L'avis indique son objet et il est publié dans le délai prévu par la présente loi ou, à défaut, dans les plus brefs délais.